

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : Ad-GA-ActsLeg-Fed-NEBA-Amend 01
Le 13 juillet 2012

Destinataires : Toutes les parties prenantes

Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable
**Décision du président au sujet des délais pour le traitement des demandes déposées
aux termes des articles 52, 58 ou 58.16 de la Loi sur l'Office national de l'énergie
(la Loi)**

Madame, Monsieur,

L'Office national de l'énergie souhaite communiquer les délais établis pour l'étude des futures demandes qui lui seront présentées aux termes des articles 52, 58 ou 58.16 de la *Loi*. Gaétan Caron, président de l'Office, a fixé dans le rapport de décision ci-joint les délais à respecter pour ces demandes en tenant compte des pratiques passées de l'Office.

Dans certains cas, le président peut juger que des délais différents s'imposent en raison de facteurs précis dont il faudra alors tenir compte en vue de l'évaluation du projet. Quoiqu'il en soit, la limite absolue sera de 15 mois à compter du moment où l'Office juge disposer d'une demande complète aux termes des articles 52, 58 ou 58.16.

Un fois qu'une demande déposée aux termes des articles 52, 58 ou 58.16 est jugée complète, une lettre sera envoyée à la société dans laquelle seront indiquées les dates de début et de fin de l'examen en fonction des délais prévus. Pour mieux savoir si une demande est complète ou non, prière de consulter le *Guide de dépôt* de l'Office sur son site Web à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

L'Office a pris l'engagement d'étudier les demandes à l'intérieur des délais prévus dans ses normes de service existantes. Il passera en revue les normes en question et communiquera sous peu de l'information à ce sujet.

Pour toute question ou demande d'éclaircissement, prière de s'adresser à Jamie Kereliuk, chef du secteur des demandes, au 403-299-2793.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,



Pour
Sheri Young

Pièce jointe

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8

444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803



RAPPORT DE DÉCISION
DÉLAIS APPROUVÉS PAR LE PRÉSIDENT
Demandes présentées aux termes des articles 52, 58 ou 58.16
de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)

1. Après avoir tenu compte des facteurs historiquement associés aux demandes présentées aux termes des articles 52, 58 ou 58.16, notamment le degré de complexité d'un projet, le nombre estimatif et le type de demandes de renseignements pouvant en découler ainsi que l'intérêt pouvant être témoigné par des tiers, j'ai décidé des délais en vue de l'évaluation des demandes visant des installations et qui sont présentées aux termes des articles 52, 58 ou 58.16 de la Loi.
2. Les délais sont les suivants :

Demandes sans audience aux termes de l'article 58

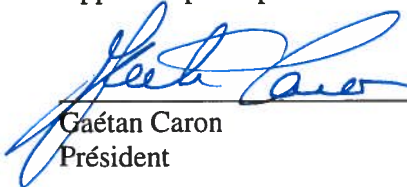
Catégorie ¹	Délai
A	130 jours
B	210 jours
C	300 jours

Demandes avec audience aux termes des articles 58, 58.16 ou 52

Processus	Délai
Par voie de mémoires	15 mois
Audience orale	15 mois

3. Les délais sont calculés à compter du moment où l'Office juge qu'une demande est complète et qu'il peut procéder à son évaluation.
4. Je conserve le droit de modifier le délai pour une demande précise en fonction de facteurs afférents au projet correspondant.
5. Quoi qu'il en soit, même dans le cas d'une modification du délai prévue au point 4, la limite absolue sera de 15 mois à compter du moment où l'Office juge disposer d'une demande complète aux termes des articles 52, 58 ou 58.16.

Approuvé par le président de l'Office national de l'énergie le 6 juillet 2012


Gaétan Caron
Président

¹ Des renseignements complémentaires sur les différentes catégories de [demandes présentées aux termes de l'article 58 et ne donnant pas lieu à une audience](#) sont disponibles dans le site Web de l'Office.